

trouvait leur université, même s'ils n'y étaient arrivés que quelques jours après l'émission du bref d'élection, alors que le délai prescrit pour les listes n'était pas encore terminé et qu'en vertu de la loi électorale du Canada, ils pouvaient s'inscrire.

Voilà qui est dû à une anomalie: la loi électorale prive de nombreux jeunes gens de leur premier vote quand une situation analogue à celle de 1965 survient au moment d'une élection générale. Dans ma propre circonscription se trouve l'Université de la Colombie-Britannique, où plus de 20,000 étudiants sont inscrits aux cours réguliers pendant l'hiver. Lors des élections de 1965, à peu près 16,000 étudiants étaient inscrits, et nous avons évalué entre 2,500 et 3,000 le nombre de ceux qui ont perdu leur droit de vote à cause des singularités de la loi électorale, dont j'ai parlé. Aujourd'hui, évidemment, le nombre des étudiants dépassant 20,000, beaucoup plus perdraient leur droit de vote, et que dire du reste du pays?

Il est singulier que, aux termes de la loi électorale, les étudiants du Commonwealth qui fréquentaient des universités canadiennes aient pu voter aux élections de 1965, alors que maints Canadiens, partis de leur foyer pour l'université, n'ont pu le faire. Actuellement, les étudiants du Commonwealth, une fois qu'ils ont acquis le droit de résidence après six mois ou un an—je n'ai pas la loi devant moi—sont autorisés à voter. En outre, plusieurs étudiants du Commonwealth ont l'habitude de ne pas retourner dans leur pays durant leurs études, mais de rester au Canada pendant plusieurs années. Ainsi les étudiants canadiens ont vu leurs confrères des pays du Commonwealth autorisés à voter, alors qu'eux-mêmes se voyaient refuser ce droit.

Je voudrais traiter des dispositions actuelles de la loi dans le cas des ministres et instituteurs dont le problème a déjà été reconnu. Je me reporte au chapitre III de la loi électorale du Canada, Statuts révisés de 1952, paragraphe 7 de l'article 16.

Voici le texte du paragraphe 7 :

• (5.10 p.m.)

Pour les fins d'une élection générale, l'un quelconque des individus suivants qui, dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'un district électoral à un autre, a le droit, s'il est autrement habile à voter et s'il fait ainsi son choix, d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement au moment de sa demande, et de voter au bureau de votation y établi, pourvu que

a) s'il s'agit d'un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une foi ou confession religieuse, il soit proposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son Église, située dans le district électoral où il a déménagé, ou affecté en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission; ou

b) s'il s'agit d'un instituteur, il soit employé en vertu d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans le district électoral où il a déménagé.

La loi admet donc le problème dans le cas des ministres, des prêtres ou des instituteurs qui passent d'une circonscription électorale à une autre pour assumer de nouvelles fonctions. Il me semble qu'en apportant une simple modification au paragraphe 7, on réglerait une fois pour toutes le problème des étudiants qui perdent leur droit de vote. J'ai présenté ce petit bill à la Chambre après l'incident de 1965 et il a été débattu. J'ai tout fait pour voir s'il avait des chances d'être adopté, malheureusement il ne l'a pas été à ce moment-là. On en a discuté et certains bills ont été déferés au comité des privilèges et des élections.

Le temps a passé, toutefois, et nous voici au début d'une nouvelle législature. Rien n'a été fait pour assurer aux étudiants le droit de vote. Je reviens donc à la charge avec mon petit bill qui renferme une simple modification. Je suis certain qu'il ne dérangerait pas le directeur général des élections et qu'il remédierait au problème qui se pose aux étudiants quand des élections ont lieu en septembre.

J'aimerais maintenant dire aux honorables députés comment, à mon avis, on pourrait modifier le paragraphe 7 de l'article 16. Il suffirait d'ajouter après le paragraphe b) un autre paragraphe c) qui serait ainsi rédigé:

c) s'il s'agit d'un étudiant, il soit régulièrement inscrit et suive les cours à une institution d'enseignement reconnue, et, aux fins du présent paragraphe, chaque étudiant est réputé résider dans le district électoral où il réside temporairement et non dans celui où il résiderait ordinairement en d'autres circonstances.

C'est une modification très simple qui pourrait être apportée à la loi électorale du Canada. Elle ne nous attirerait pas la colère du Tout-puissant, elle ne ferait de tort à personne et permettrait aux étudiants, après la temporisation qui a suivi le désastre de 1965, d'avoir enfin le droit de vote. C'est tout ce que je demande cet après-midi. Pour finir, je tiens à dire que la loi électorale du Canada est un document d'un archaïsme étrange. Elle a été rédigée à l'époque où nos pères faisaient la campagne électorale en buggy, dans la neige et la glace, en Ontario et au Québec. On